

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 16 (1924)
Heft: 12

Rubrik: Le droit de l'ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Sauf pour Berne, ce résultat est peu réjouissant. La statistique syndicale (que nous avons publiée dans notre numéro de novembre de la *Revue syndicale suisse*) démontre que c'est précisément dans ces villes que la vie syndicale y est la plus agitée. C'est là que se fait la propagande la plus active, que la presse ouvrière y est le plus répandue et que les ouvriers trouvent le plus d'occasions de s'instruire. Mais il est certes des difficultés dont il faut tenir compte.

A Genève, par exemple, la composition de la population rend certainement la propagande difficile. Le caractère cosmopolite de ses habitants et la grande fluctuation dans la classe ouvrière sont des facteurs défavorables. Il est possible que l'influence des tendances syndicalistes de France et dans une certaine mesure de sa population italienne enrayent quelque peu le développement normal des sections de nos fédérations centralisées.

Sans doute, Bâle et Zurich ont aussi beaucoup d'étrangers, mais les arguments que nous avons fait valoir pour Genève ne peuvent cependant pas s'appliquer dans une même mesure à ces deux villes. Le plus fort pourcentage d'étrangers est de langue allemande. Même les Français de Bâle, parlent l'allemand pour la plupart, ils viennent de l'Alsace. Les méthodes syndicalistes ne leur sont pas familières, ils ne peuvent donc être un obstacle. Quelle peut bien être la cause d'une si grande indifférence parmi les ouvriers? Il serait intéressant de percer ce mystère. Le fait que Bâle a une forte proportion de femmes dans les fabriques peut avoir quelque influence aussi sur ce mauvais résultat.

La situation de Berne, du point de vue de l'organisation, est particulièrement réjouissante, et cependant, là aussi se trouvent encore des fabriques faiblement organisées. Ce qui à Berne est possible, devrait l'être aussi dans d'autres villes. Nous recommandons vivement aux militants des organisations ouvrières d'attacher quelque attention à cette petite étude et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.



Le droit de l'ouvrier

Décisions de principe du Tribunal fédéral des assurances. B., qui avait précédemment travaillé comme brodeur, était depuis avril 1915 au service de la commune de Bischofszell en qualité de forestier. Le 8 mai 1923, le prénommé roula un tronc de pin d'un côté de la route à l'autre. Ensuite il se mit à pelleter la terre se trouvant sur l'emplacement occupé auparavant par le tronc. Il jetait cette terre sur un petit talus à peu près à hauteur d'homme. Il dit avoir éprouvé tout à coup, dans la région lombaire une sensation étrange suivie de fortes douleurs. Vu qu'il ne pouvait plus travailler, il se rendit chez le médecin. Celui-ci diagnostiqua un «lumbago», sans toutefois établir s'il s'agissait d'une affection traumatique ou rhumatismale. Il est cependant d'avis que la forte aggravation du mal survenue dans la nuit du 12 mai semble plaider pour la seconde hypothèse. B. a été pendant 26 jours incapable de travailler et réclamait de la Caisse d'assurance le paiement d'une indemnité de maladie de fr. 165.50 ainsi que de fr. 32.— pour frais médicaux. La caisse débouta le requérant; le tribunal d'assurance du canton de Thurgovie traita de même façon la plainte contre la caisse et mit les frais à la charge de l'Etat.

Le Tribunal fédéral des assurances a confirmé ce jugement. Il se base sur le fait qu'il n'y a pas lieu d'admettre que le plaignant se soit, par un effort exagéré ou dans l'exécution d'un faux mouvement, fait une dis-

torsion des muscles de la région lombaire (lumbago traumatique) et qu'il puisse, en conséquence, être question d'un accident donnant droit à une indemnité dans le sens de la loi et de la pratique juridique. Le pelletage de terre à hauteur d'homme ne constitue pas un travail pénible et il est impossible que l'ouvrier en cause ait fait un effort exagéré en accomplissant cet ouvrage, car il est forestier depuis 1915 et a déjà exécuté de plus pénibles travaux. Il ne pourrait donc être question que d'un mouvement mal coordonné (fait par suite d'un faux pas, etc.), mais le plaignant lui-même déclare que ce n'est pas le cas. Il faut donc en conclure qu'il s'agit d'une douleur rhumatismale. Cela ressort aussi de ce que l'incapacité de travail a duré 26 jours, tandis que les distorsions traumatiques de muscles sont guéries, en général, en 4 à 8, au maximum 10 jours. Basé sur ces faits, le tribunal déclara que le cas ne pouvait être considéré comme un accident donnant droit à une indemnité et il débouta le plaignant.

— Le nommé C., employé comme maçon dans une entreprise en bâtiments de Lucerne, avait pris part à un concours cycliste dans lequel le trajet Emmenbrücke-Willisau-Malters-Emmenbrücke devait être parcouru 2 fois. Il y avait environ 10 concurrents. Le premier trajet s'effectua sans accident. Au deuxième parcours, les trois coureurs de tête (au nombre desquels se trouvait aussi C.) rencontrèrent un camarade qui fut subitement rattrapé par une automobile. Les deux premiers cyclistes purent se garer à temps en s'engageant dans la prairie bordant la route à droite. Mais C., qui avait tenté de passer à gauche, fut happé par l'automobile et blessé si grièvement qu'il succomba le même jour.

Le tribunal d'assurances du canton de Lucerne avait refusé le paiement d'une rente demandée par les ayants droit. Son jugement se basait sur la décision du 25 mars 1920 du conseil d'administration, en vertu de laquelle les risques extraordinaires (concours de vitesse de tous genres, de lutte, etc., qui sortent du cadre de ce qu'on entend par «exercice d'entraînement corporel») sont exclus de l'assurance. Le Tribunal fédéral s'était déjà occupé d'affaires semblables dans d'autres cas. Toutefois, il avait alors refusé d'appliquer la disposition précitée en disant que sa teneur ne permettait pas de déterminer clairement quels étaient les risques extraordinaires exclus de l'assurance. Il est souligné qu'alors il ne s'agissait pas de concours de vitesse, mais d'exercices, dont il est difficile de déterminer s'ils sortent du cadre d'exercices d'entraînement. Dans les concours de vitesse, c'est le déploiement de la plus grande vitesse qui est au premier plan, les égards pour la santé ne viennent qu'en second lieu.

Dans le cas présent, les cyclistes ayant couru la tête penchée sur leur guidon et en se suivant de très près, le tribunal en tire la conclusion que cela constitue effectivement un danger extraordinaire. Cette instance a, par conséquent, débouté les requérants de leur recours et confirmé le jugement du tribunal de Lucerne.



Economie publique

Statistique commerciale. La statistique commerciale publiée par la direction des douanes permet de constater que le résultat favorable de l'échange commercial s'est maintenu le 3^{me} trimestre 1924.

Les chiffres de l'importation sont comparativement au trimestre correspondant de l'année passée en augmentation tant pour la quantité que pour la valeur. Il a été importé en 1924, du 1^{er} juillet au 30 septembre, pour fr. 619,039,000.— de marchandises (1923, 515 mil-